

Arrêté municipal n° 43/2026

Le Maire de la commune de Domme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Domme en date du 16 avril 2026,

Considérant que le Règlement des cimetières de DOMME et de TURNAC s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1^{er} Police des cimetières

La gestion des cimetières est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Ses pouvoirs portent sur :

- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés.

Article 2 Désignation des cimetières

La commune de Domme dispose d'un cimetière principal situé dans la bastide se divisant en 8 secteurs (A-B-C-D-E-F-G-H) et d'un cimetière annexe se trouvant à Turnac.

Le cimetière principal est constitué de concessions concédées, d'une concession non concédée appartenant à la commune, d'un caveau provisoire, de 4 ossuaires, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Le cimetière de Turnac dispose de concessions concédées et de deux columbariums.

La commune s'est engagée depuis 2018 dans une démarche environnementale pour la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable supprimant l'usage des produits désherbants, reconnus nocifs pour la santé publique, dans les lieux publics entretenus par les services municipaux (agents techniques).

Les parties communes, allées, contre allées, et inter-tombes sont entretenues par les agents techniques par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer des produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou des parties communes.

Par ailleurs, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribué, y compris les monuments funéraires.

Article 3 Droit à sépulture

Les cimetières de Domme et de Turnac sont destinés à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais qui sont domiciliées sur la commune
- Des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

- Des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures sur la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus, lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Article 4 Administration du cimetière

Le Maire peut déléguer à des élus la responsabilité des affaires funéraires, ces derniers vont exercer leur responsabilité avec l'aide des agents administratifs et techniques.

Ces élus sont, outre l'inspection des sites, chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, d'hygiène et de sécurité, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre. Code Pénale articles 21 et 21-2.

Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements de fosses,...), recevoir et conduire les convois dans le cimetière (vérifier les autorisations, veiller au bon déroulement de la cérémonie,...).

Tout incident ou action contraire à ces critères sera noté au constat daté et signé par l'agent, l'entreprise ou la famille.

Ils sont également chargés de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites.

Article 5 Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière de Domme et le cimetière de Turnac sont ouverts tous les jours sans contrainte d'horaires.

Article 6 Accès aux cimetières

Toute personne entrant dans les cimetières devra se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Les cris, les chants, la musique sont interdits.

Toute personne qui commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsée, sans préjudice des poursuites dont elle serait passible devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'accès aux cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également décidé la fermeture des cimetières si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige (conditions météorologiques, manifestations tumultueuses, sécurisation du lieu...).

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes vêtues de façon incorrecte voire indécente, aux joggeurs, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (exception faite aux chiens guides), aux rollers – skates – trottinettes – tout engin à roues même tenu à la main.

L'entrée des véhicules particuliers est interdite dans le cimetière.

Article 7 Interdits

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Nul n'est autorisé à promouvoir des services ou distribuer des cartes, des flyers à l'intérieur des cimetières. De même aucune propagande commerciale ne sera tolérée. Les contrevenants, après établissement d'un PV, seront passibles de poursuites judiciaires.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes, de détériorer les sépultures et les monuments.

Également, il est interdit de boire, de manger, de pratiquer une activité sportive, de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques (sauf autorisation de l'autorité municipale) dans les cimetières.

Tout dépôt d'ordures en dehors des bacs réservés à cet usage est interdit.

Article 8 Vols-Dégâts

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Il en est de même pour les dégâts provoqués par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient assurées.

Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau permettant ainsi aux familles d'éventuellement se retourner contre l'entreprise funéraire.

Également, la commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux due aux infiltrations.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornement qu'il a ou a fait placer sur sa partie concédée. De même pour tout objet ou ornement qu'il aurait déposé en dehors de son périmètre.

Si la commune juge qu'un monument ou une partie de monument menace/ ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle pourra mettre en

demeure le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront dans un délai d'un mois prendre les dispositions nécessaires à faire cesser le danger (Article L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-24 du CGCT et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du CCH). Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris assorti d'un nouveau délai d'un mois. Une fois ce nouveau délai passé sans réponse du concessionnaire, le Maire fera usage de ses pouvoirs d'exécution pour faire cesser le danger.

Article 9 Objets et services

Tout transport d'objets, de signes funéraires de toutes sortes dans et en dehors du cimetière nécessite une autorisation délivrée par l'Administration. Aussi, cette autorisation sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise quand les concessionnaires sont identifiés.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, sera passible de poursuites.

Article 10 Plantations

Aucune plantation d'arbres et d'arbustes n'est autorisée dans les cimetières.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé. Les allées ne doivent pas être encombrées.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après une mise en demeure restée sans réponse, la commune se réserve le droit de procéder aux réductions de végétaux proliférants en dehors et jusqu'au limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet sur le domaine public jugé encombrant ou gênant.

Dans le cadre de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable, l'usage des produits désherbants dans les parties communes, allées, contre allées, inter tombes et concessions est interdit.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes est interdite. En cas d'infraction, la commune adressera un courrier aux concessionnaires qui dans un délai d'un mois devront remettre en état. Sans réponse, le travail sera effectué au frais du concessionnaire.

Article 11 Entretien des sépultures

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires, leurs ayants droits ou leur famille. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les travaux pourront être effectués par des entreprises spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par un des élus référent cimetière. Les concessionnaires restent responsables vis-à-vis de la commune et des tiers.

Titre 2 Aménagement Général des cimetières

Article 12 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures particulières concédées, soit de façon provisoire dans le caveau communal.

Un seul emplacement , situé dans le cimetière de Domme, accueille les inhumations en terrain non concédé d'une validité unique de 5 ans non reconductible.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans le caveau provisoire situé dans le cimetière de Domme.

Pour les crémations, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire c'est-à-dire ici les columbariums, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 13 Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par la Mairie en fonction des besoins, des possibilités du terrain et des contraintes de circulation, les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les concessions disponibles sont proposées à toute personne souhaitant acquérir une concession dans les cimetières de Domme, et répondant aux critères permettant l'acquisition.

Les élus référents se chargeront de renseigner toute personne intéressée par l'acquisition d'une concession.

Chaque parcelle dispose d'un numéro de concession et d'un numéro d'emplacement.

Titre 3 Dispositions relatives aux terrains concédés

Article 14 Les concessions

Une concession est un terrain public accordé de façon exclusive et pour une durée déterminée à un ou des individus ou à une famille moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. De ce fait, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, des descendants, parents, alliés ou ayants droits. Cependant, il sera possible au concessionnaire de faire inhumer définitivement une personne n'étant ni parent ni allié mais disposant de liens d'affection ou de reconnaissance.

3 types de concessions :

- Individuelle qui ouvre un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Collective qui ouvre un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Familiale qui ouvre un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. De ce fait pourront être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Néanmoins, le concessionnaire peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 15 Acquisition des concessions

Toute demande doit se faire à la Mairie.

Le concessionnaire pourra mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les concessions sont acquises pour des durées de 1an , 15ans, 30ans ou 50ans. Il n'est plus possible d'acquérir des concessions perpétuelles sur la commune de Domme.

Article 16 Droits et Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à garantir le bon état d'entretien de la concession.

Une demande devra être faite à la Mairie pour tout travaux que souhaiterait entreprendre le concessionnaire. De même, aucune inscription ne pourra être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 2 ans après l'achat de la concession pour délimiter sa concession ou y construire un monument funéraire sous peine de reprise par la commune sans indemnité pour le concessionnaire.

Après une période de trente ans, une concession non entretenue sera constatée par le Maire comme étant en état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Un an après cette publicité, sans mouvement de la part des familles, la procédure de reprise de concession en état d'abandon sera effective, conformément au CGCT.

Pour tout équipement ou monument d'une concession susceptible de causer un risque pour la sécurité publique ou pour l'intégrité des défunts, une procédure de mise en sécurité sera engagée conformément au Code de Construction et de l'Habitation.

La Mairie devra être informée de tout changement d'adresse de la part du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le concessionnaire est tenu au bon entretien de sa concession.

Article 17 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement soit à la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement peut être sollicité dans un délai de 2 ans après le contrat de concession par le concessionnaire ou ses ayants droits. Passé ce délai, la commune pourra reprendre l'emplacement et procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire qui sera placé à l'ossuaire communal (B 7bis ossuaire n°1 - A 42 ossuaire n°2 - E 10 ossuaire n°3 - H 29 ossuaire n°4).

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droits pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 18 Rétrocessions

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le montant du remboursement sera fixé par le conseil municipal.

Titre 4 Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 19 Ouverture – Creusement

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans demande au préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Sera nécessaire une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Également, une demande d'inhumation devra être faite à l'administration qui délivrera une autorisation d'inhumation mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation, et les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel de prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations...

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines énoncées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. La plaque sera fournie par l'entreprise funéraire.

Les ouvertures ou les creusements des fosses doivent avoir lieu 24h au moins avant l'opération funéraire.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

Article 20 Inhumation en Caveau provisoire

Le cimetière de Domme est équipé d'un caveau provisoire en D-c7bis.

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être en impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, en cours d'acquisition, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps...).

Le dépôt d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où celui-ci serait temporairement impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, une demande doit être formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

En caveau provisoire, le cercueil doit être en bois dur de 22mm d'épaisseur avec une garniture agréée et muni d'une plaque d'identité en matériau imputrescible.

Dans les conditions prévues aux articles du CGCT, la durée maximale d'un corps dans le caveau provisoire est de 6 mois. Au-delà de ce délai, le Maire, après avis aux familles resté sans réponse, pourra faire inhumer le corps en terrain non concédé soit au cimetière de Domme à l'emplacement A 6-7 et incinérer après le délai réglementaire de 5 ans et le changement de cercueil, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation du défunt. Après incinération, les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir. Cette dernière mesure de dispersion est valable également pour les urnes cinéraires déposées en caveau provisoire non réclamées.

Sans réponse de la famille, l'inhumation en terrain non concédé lui sera facturée.

L'occupation du caveau provisoire et l'inhumation en terrain non concédé feront l'objet de la part de la famille ou du représentant du paiement d'un droit mensuel qui sera fixé par le Conseil Municipal. Tout mois entamé est dû.

Article 21 Inhumation en terrain non concédé

L'emplacement 6-7 du secteur A a été désigné par l'autorité municipale comme terrain non concédé. Il est affecté aux inhumations des personnes démunies de ressource, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée ou ayant dépassées le délai d'occupation du caveau communal.

L'inhumation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation est de 5 ans non renouvelable. Le terrain non concédé ne pourra être converti en concession, la durée permettant aux familles d'acquérir une concession ou de réclamer le corps. Passé ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront incinérés et dispersés au Jardin du Souvenir ou qui auront fait l'objet d'une réduction et seront donc placés dans l'ossuaire communal.

Les frais d'intervention seront remboursés par la famille.

Article 22 Inhumation en site cinéraire

Site réservé aux personnes ayant choisi la crémation, il se compose :

- De deux columbariums : un au cimetière de Domme Bastide et un au cimetière de Turnac
- D'un espace de dispersion des cendres se situant au cimetière de Domme Bastide : le Jardin du Souvenir

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit dans une case des columbariums, dans un caveau de famille, dans une fosse temporaire ou scellée sur une concession familiale (urne qui devra résister aux intempéries et au temps).

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée et fournie par les pompes funèbres.

Article 23 Les columbariums

La commune de Domme dispose de 2 columbariums, le premier se trouvant au cimetière de Domme Bastide et le second au cimetière de Turnac.

Les columbariums se composent de cases mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement, cendres de personnes répondant à l'article 3.

Chaque case pourra recevoir 1 à 4 urnes. Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, la commune ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne peut avoir lieu.

Dimensions des cases du columbarium de Domme : profondeur 46cm – largeur 45cm – hauteur 43 cm.

Dimensions des cases du columbarium de Turnac : profondeur 50cm – largeur 50cm – hauteur 41cm.

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant de l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification.

L'identification des personnes inhumées dans les columbariums devra être apposée sur la porte verticale.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case, si les cases en disposent, et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine.

Les cases 5-6-7-8-9-10-11 du columbarium, se trouvant au cimetière de Turnac, disposent d'un débordement où seul un ornement léger est autorisé. Si des dégradations sont constatées et causées par les ornements trop conséquents, le concessionnaire sera tenu responsable et avisé pour entreprendre les réparations à ses frais.

Une urne peut être retirée des columbariums ou d'un caveau familial avant l'expiration de la concession conformément aux règles d'exhumation, après autorisation du Maire demandée par écrit.

Article 24 Le Jardin du Souvenir

Les personnes ne disposant pas de concession particulière ou ne souhaitant pas en avoir, peuvent faire une demande de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif et partagé entretenu par la commune, par conséquent les cendres peuvent seulement être dispersées et aucunement enterrées. La pose d'objets de toute nature (fleurs naturelles-artificielles, plaques funéraires...) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

La dispersion sera possible après autorisation du Maire, en compagnie d'un élu référent, sur présentation d'un certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de l'opération, tout en suivant les formalités liées à l'inhumation.

Il est formellement interdit de répandre les cendres d'un défunt dans un autre endroit que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière.

La dispersion des cendres en pleine nature ne peut avoir lieu que dans des endroits autorisés et publics, si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Cette personne devra en informer la commune de Domme qui tient un registre des dispersions des cendres où il sera mentionné l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion.

Titre 5 Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 25 Règles applicables aux exhumations

Toute exhumation ou réinhumation devra être autorisée par le Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Si désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que sur décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation pourra avoir lieu dans la mesure où le monument est repris de plein droit par la commune sans indemnité, dans un autre cimetière ou dans une autre concession du cimetière.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans une autre concession ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une concession provisoire du cimetière. Seule exception pour l'exhumation des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse qui ne pourront être exhumées qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation doit avoir lieu en présence du demandeur et d'un élu référent. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs défunts issus de la même concession) et seront placés dans la concession choisie.

Les travaux d'exhumation sont à la charge des familles sauf opérations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute exhumation réalisée sans autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 26 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec les moyens appropriés. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 27 Ouverture des cercueils

Lors de l'exhumation, si un cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Titre 6 Dispositions générales applicables aux opérations de réduction et de réunion de corps

Article 28 Règles applicables

La réduction des corps est l'opération qui consiste à réunir dans un reliquaire, les restes mortels d'une personne.

La réunion de corps consiste à réunir dans un reliquaire les restes mortels d'au moins deux personnes.

Ces opérations ne pourront être faites qu'en suivant l'autorisation du Maire, sur la demande de la famille et en respectant les conditions de l'article 23 du présent règlement soit aucune réduction de corps si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

Titre 7 Règles relatives aux constructions, monuments et entourage

Article 29 Caveaux et Monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite des travaux et des plans.

La construction se limitera toujours à l'emprise de la concession.

Article 30 Règles secteurs A et B

Les secteurs A et B sont deux secteurs classés depuis 1994 à la demande de l'architecte des Bâtiments de France.

Ces secteurs devront être conservés dans leur identité, la restauration des monuments devra être faite à l'identique de l'existant.

Le re jointage des monuments en pierre devra être réalisé à base de chaux hydraulique et de sable de couleur « ton pierre ». De même, les nouvelles constructions devront être recouvertes d'enduis à base de chaux Hydraulique « ton pierre ». Le ciment gris est interdit.

Les tombes en terre devront être délimitées par un entourage en pierre ou en ciment de couleur « ton pierre ».

Toutes les constructions devront respecter un pied de passage entre chaque monument.

Article 31 Règles secteurs C-D-E-F-G-H

Sera autorisé le granit pour les nouvelles constructions et les réparations des anciens monuments en ciment gris, ces derniers pouvant être recouverts de granit.

Seuls les monuments en pierre, datant de la création du cimetière, ne pourront être modifiés et devront être restaurés à l'identique conformément aux règles énoncées dans l'article précédent.

Article 32 Déroulement des travaux

Tous les travaux devront faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie en précisant l'objet et la nature.

Les travaux sont interdits ou stoppés lors de cérémonie funéraire, d'exhumation ou de réduction de corps.

Dans l'éventualité de passages d'engins lors de travaux, les allées devront être remises en état par les intervenants.

Toutes dégradations causées durant des travaux seront constatées et feront l'objet de réparations par l'entreprise responsable du chantier.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac,...) reconnue gênante devra être retirée, l'administration municipale se réserve le droit de le faire directement.

Titre 8 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur le 16/04/2026

Le Maire, les élus référents cimetière et le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes du cimetière principal de Domme et du cimetière annexe de Turnac, et il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à DOMME, le 20/04/2026

Le Maire
Jean-Claude Cassagnole

